# DOSSIER ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (MODELE)

Ce dossier ne doit pas être construit de manière générale mais préciser <u>chaque</u> <u>point</u> concernant l'accessibilité d'un établissement aux personnes handicapées présentant des déficiences <u>motrices</u>, <u>visuelles</u>, et <u>auditives</u>.

### Il est composé:

- d'un **plan de masse** spécifique à l'accessibilité aux personnes handicapées,
- d'un **plan en coupe**,
- d'une <u>notice descriptive rédigée</u> (pas de notice pré-remplie avec cases à cocher)

## 1) PLAN DE MASSE (des différents niveaux):

Sur ce plan coté et à l'échelle (par ex 1/200e), devront apparaître :

- les zones accessibles au public et celles réservées à un usage privé,
- le détail des circuits piétons (intérieurs et extérieurs) et véhicules,
- les aires de stationnement (dispositions et nombre),
- les espaces de manœuvre et d'usage (cercle de retournement, palier de repos, ou manœuvre d'équipement ou de dispositif),
- le détail du sens d'ouverture des portes et débattements (arc de cercle),
- les locaux sanitaires (par exemple toilettes s'ils ne sont pas réservés aux salariés mais ouverts au public).

#### 2) PLAN EN COUPE (coté et à l'échelle (par ex 1/200e):

 des accès (précisant le niveau des entrées, sorties par rapport à la rue, ressauts éventuels, rampe si elle doit être mise en place...)

## 3) NOTICE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (notice écrite):

Le contenu de cette notice est défini par les articles R 111-18 et R 111-19-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et par l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2007. Elle décrit en complément des plans comment les différents handicaps sont pris en compte dans le projet :

#### 1) Personnes à mobilité réduite :

- Cheminements et circulation depuis le domaine public (voirie, trottoir) et à l'intérieur du local,
- largeur des passages et des portes,
- nature du sol.
- absence de ruptures de niveau (si des ressauts existent, expliquer comment palier à ce problème, création d'une rampe de pente inférieure à 5% par exemple),
- hauteur de lecture de panneaux éventuels,
- hauteur de passage des jambes,

- stationnement réservé.
- sanitaires adaptés éventuels, s'ils sont ouverts au public ...

### 2) Personnes malvoyantes:

- cheminement libre d'obstacles.
- coloris non éblouissants.
- repères visuels <u>contrastés</u> (coloris des matériaux utilisés pour sols, plafonds, murs, portes, baies vitrées...),
- luminosité (nombre de LUX),
- existence de bande de guidage,
- absence d'obstacles en hauteur,
- marches éventuelles,
- signalétique adaptée.

# 3) Personnes malentendantes :

- nature des matériaux (sols, plafonds, murs),
- calcul de l'aire d'absorption acoustique équivalente (en m²):

surface d'un des matériaux en m² x coefficient de sabine<sup>1</sup>

<u>Ce résultat en m² doit être supérieur à 25% de la surface totale du local.</u> Si tel n'était pas le cas, recommencer le calcul avec un autre matériau et additionner le résultat au premier jusqu'à obtenir un chiffre supérieur à 25% de la surface totale du local.

#### Par exemple:

- Surface du sol = 20 m<sup>2</sup>
- Surface du sol x  $25\% = 5 \text{ m}^2$
- Coefficient Sabine du sol (ex : parquet flottant) = 0,2
- Aire d'absorption acoustique équivalente = Surface du sol (20m²) x coefficient de sabine du sol (0,2)= 4 m²
- Ici Aire d'absorption équivalente (4 m²) < 25% de la superficie du local (5 m²)

Comme ici, l'aire d'absorption acoustique équivalente n'est pas conforme à la réglementation, on reprend le calcul avec le plafond par exemple :

- Surface plafond = 20 m<sup>2</sup>
- Coefficient Sabine du plafond = 0,1
- Aire d'absorption acoustique équivalente = Surface du plafond (20 m²) x coefficient sabine du plafond (0,1)= 2 m²
- Aire d'absorption équivalente sol (4 m²) + aire d'absorption équivalente plafond (2 m²) = 6 m² > 25% de la superficie du local (5 m²)

La somme des aires d'absorption équivalente des deux matériaux est conforme à la réglementation. Le calcul s'arrête là.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le coefficient de Sabine correspond au coefficient d'absorption acoustique d'un matériau (c'est-à-dire la capacité du matériau à absorber les vibrations sonores). Il permet de comparer les performances acoustiques des différents matériaux. Plus la valeur est proche de 1 meilleure est l'absorption.